

Fiche annexe III-F
MONTANT DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Pour les pensions de retraite personnelle dont la date d'effet est fixée à **compter du 1^{er} septembre 2024¹** :

A compter du 1^{er} janvier 2026, ces montants sont revalorisés par application du coefficient de 1,0118² :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **9 075,50 euros par an, soit 756,29 euros par mois** ;

- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **10 847,22 euros par an, soit 903,93 euros par mois** ;

- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **135,58 euros par mois**

Au 1^{er} janvier 2026, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif³ est fixé à **1 410,89 euros**.⁴

¹ L351-10 du code de la sécurité sociale article 18 de la Loi 2023-270 du 14 avril 2023

² Instruction interministérielle n°DSS/DB/6BRS/2025/174 du 15 décembre 2025 et Circulaire cnav 2025-33 du 23 décembre 2025

³ L.173-2 du code de la sécurité sociale

⁴ Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance et Circulaire cnav 2025-33 du 23 décembre 2025